

GE_GERICHTE ATAS/728/2014 vom 17. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_728_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/728/2014 du 17 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/728/2014 del 17 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25).

A/538/2014 - 5/8 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC; J 4 20]; art. 43 LPCC).

E. 4

Le litige porte sur la réalisation de la condition difficile pour l'obtention d'une remise, celle la bonne foi étant admise.

E. 5

a) Selon l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées (al. 1). La restitution ne peut pas être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 2). Selon l'art. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. L'art. 5 al. 1 OPGA prévoit qu'il y a situation difficile lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires au sens de l'art. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC.

Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA). Il ressort de ces dispositions que la remise de l'obligation de restituer est ainsi soumise à deux conditions cumulatives : la bonne foi et la situation financière difficile. b) Selon les directives applicables, pour l'établissement des revenus déterminants et de la fortune, on se fondera en règle générale sur les revenus obtenus au cours de l'année civile précédente et sur la fortune déterminante au 1er janvier de l'année civile ou cours de laquelle la décision de restitution est exécutoire (no 5 _____). En cas de paiement rétroactif de rente ou en cas de transfert de biens après la décision (par exemple en cas d'héritage), la jurisprudence concernant les limites de revenu applicable ne vaut plus. Il s'agit uniquement d'examiner si, au moment où la restitution doit avoir lieu, il existe des éléments de fortune versés rétroactivement (le débiteur se trouve enrichi), de telle sorte que l'on peut raisonnablement exiger de l'assuré qu'il s'acquitte de son obligation de restituer, ce qui conduit à nier l'existence d'une charge trop lourde (ATF 122 V 134). Ainsi, si des prestations complémentaires devaient être restituées en raison d'un versement rétroactif de rentes, on ne pouvait opposer à l'ordre de restitution une éventuelle charge trop lourde lorsque les moyens financiers résultant des versements rétroactifs intervenus

A/538/2014 - 6/8 - existaient encore au moment de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 2 OPGA) et la situation difficile devait alors être niée (ATF 122 V 221).

E. 6

En l'espèce, la condition de la bonne foi ayant été admise, seule celle de la situation financière difficile est litigieuse. Selon la jurisprudence citée, si l'assurée disposait, au moment où elle devait restituer la somme due, d'une fortune suffisante, la situation difficile ne peut pas être retenue. Selon les extraits de compte produits, l'assurée disposait en tout cas d'une fortune de plus de CHF 14'000.- (CHF 9'745.- BCG ; CHF 805.- Crédit Suisse et CHF 3'878.- compte épargne Raiffeisen) le 24 septembre 2012 (lors de la notification de la première décision de restitution d'un montant de CHF 7'283.-). Sa fortune était de plus de CHF 180'000.- (CHF 6'505.- BCG ; CHF 3'800.- Crédit Suisse et CHF 170'000.- compte épargne Raiffeisen) à fin octobre 2012 (lors de la perception de l'héritage). Elle était de plus de CHF 39'000.- (CHF 3'890.- BGC ; CHF 164.- Crédit Suisse ; CHF 19'684.- compte épargne Raiffeisen et CHF 15'343.- compte privé Raiffeisen) début octobre 2013, (lors de la seconde décision de restitution de CHF 7'882.-) suite à l'arrêt du 27 août 2013. Au surplus, la comparaison des comptes produits et des pièces au dossier montre que l'assurée dispose encore d'autres comptes ou portefeuilles de titres. Il ressort d'une part que de son compte BCG qu'elle achète et vend des titres BCG. D'autre part, l'arrêt du 24 août 2013 (ATAS/826/2013) mentionne que l'assurée détenait un portefeuille d'obligations de la BCG d'un peu plus de CHF 20'000.- au 31 décembre 2012. Il est ainsi établi que l'assurée disposait d'une fortune suffisante pour payer le montant réclamé de CHF 5'327.- lors de la décision de restitution du 8 octobre 2013. En conséquence, c'est à juste titre que le SPC a refusé la remise, la condition de la situation difficile n'étant pas réalisée. Cela étant dit, le fait que l'assurée ait effectivement payé le 8 mars 2012 la somme de CHF 8'623.-, suite à la décision de restitution du 11 avril 2011 au moyen de ses économies (par débit de son compte BCG) n'est pas déterminant, puisqu'elle a ensuite encore disposé d'une fortune plus que suffisante pour payer son autre dette envers le SPC. De même, outre le fait qu'il n'est pas admissible de tenir compte d'une dette fiscale que l'assurée n'a pas payée dans l'examen de la situation difficile, il s'avère que l'assurée dispose vraisemblablement

aujourd'hui encore d'une fortune suffisante pour payer tout ou partie de cette dette. En effet, si son compte épargne Raiffeisen présente un solde d'à peine CHF 15'000.- à fin décembre 2013, il s'avère que lors du crédit de CHF 165'438.- du 26 octobre 2012 (succession A _____), l'assurée a acheté des titres Swisslife, Raiffeisen et Actelion pour plus de CHF 100'000.-. Finalement, l'état de fortune de l'assurée lui permettait lors de la décision de restitution et actuellement encore non seulement de payer la somme pour laquelle elle demande une remise, mais aussi de faire face aux frais qui ne sont pas pris en compte par le SPC (loyer de l'atelier, assurance-maladie complémentaire, etc.). Au 31 décembre 2012, elle disposait d'une épargne de CHF

A/538/2014 - 7/8 - 18'129.- (compte Raiffeisen 4 _____), de CHF 43'225.- (compte Raiffeisen 3 _____), de CHF 14.- (compte Crédit Suisse), de CHF 26'434.- (compte BCG et titres BCG), étant relevé qu'elle dispose encore d'un autre compte, pris en considération dans la décision du SPC du 8 octobre 2013, qui présenterait un solde de CHF 74'035.- (compte Raiffesen 6 _____) et vraisemblablement des titres acquis pour près de CHF 100'000.- en novembre 2012.

E. 7

Le recours est rejeté et la procédure est gratuite.

A/538/2014 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.